

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

N° 2025 / 194

OBJET : Réglementation permanente Obligation de tenir les chiens en laisse.

Le Maire de la commune de Pollionnay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives
à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique en agglomération doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire le signalement à la mairie.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les forces de l'ordres.

ARTICLE 8 : Toutes déjections canines devront impérativement être ramassées par la personne qui promène l'animal.

Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Pollionnay Le 06/10/2025

Philippe TISSOT,
Maire

